

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane - CAILLAUD Isabelle - DUBOIS Monique - PATERON Laetitia - CHARTIER Brigitte

MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick  
FOURGEAU Ludovic - LAMATIERE Jean-Paul - JOUANNETAUD Vincent

Excusées : Mme PINLOCHE Isabelle  
Mme CHEZAUD Mélanie (Pouvoir à Mr MONDON Thierry)

Absente : Mme RUDEAUX Michèle

*Secrétaire de séance* : Mme DUBOIS Monique

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 11

Convocation : 01/03/2023

### **Ajout d'un point à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter le point suivant à l'ordre du jour : Motion relative aux fermetures de la classe en Creuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour

Lecture et approbation du procès-verbal du 7 février 2023.

**Décision N° 2023/03** : Signature le 20/02/2023 d'un devis de la Communauté de Communes du Pays Sostranien pour les entrées à la piscine de La Souterraine des élèves de l'école de Mourioux pour la somme de 1 200,00 € TTC.

### **MOTION RELATIVE AUX FERMETURES DE CLASSES EN CREUSE**

Monsieur le Maire donne lecture d'une Motion de l'AMAC concernant la fermeture de classes en Creuse.

« Suite à l'annonce de 19 fermetures de classes par le DASEN, le 28 février dernier, l'ensemble des élus creusois se sont mobilisés et ont décidé d'agir par différents moyens d'actions :

- Participation aux manifestations
- Boycott du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
- Sollicitation d'un rendez-vous auprès de Mme La Rectrice
- Demande à M. Le DASEN de « revoir sa copie »

Le 2 mars dernier, à l'issue du CSASD, l'Inspection Académique proposait une nouvelle version de la carte scolaire et confirmait la fermeture de 6 classes : 3 à Guéret, 1 à Aubusson, 1 à Bellegarde et 1 à Bourgneuf.

Même si le recul est considérable, la détermination des élus en faveur de ces écoles demeure intacte.

Au-delà de la remise en cause crescendo et constante de la qualité de l'enseignement subie à la fois par les élèves et le corps enseignant, c'est toute une méthode ou plutôt une non-méthode qui devient problématique avec des manques de concertation, de visibilité, de cohérence des projets et de leurs financements...

Si l'école est pour tous, son accès doit être néanmoins différencié.

En effet, sur notre département, des territoires hyper-ruraux côtoient des quartiers prioritaires et cette situation nécessite une prise en compte spécifique à la Creuse.

Ainsi, les élus creusois demandent au Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse :

- 0 fermeture de classes
- 0 fermeture d'écoles
- 30 créations de postes. »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion présentée par l'AMAC concernant la fermeture de classes en Creuse

**Délibération :**

**MARCHE PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHE D'AMENAGEMENT ET DE VIABILISATION D'UN LOTISSEMENT D'HABITATION DE 7 LOTS.**

Un marché a été lancé pour une mission d'aménagement et de viabilisation d'un lotissement d'habitation de 7 lots à Vieilleville.

Les travaux sont répartis en une tranche ferme unique

La consultation a été lancée le 11 janvier 2023 pour une remise des offres le 15 février à 16 H 00, selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 février 2023 à 17 H pour l'ouverture des plis.

L'analyse des offres a été effectuée par la SARL CAD 'Experts, représentée par Mr CHAIGNEAU Lionel, chargé de la mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir :

- Prix des prestations (50 %)
- Valeur technique (30 %)
- Délais moyens (20 %)

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir :

L'entreprise TPCRB pour un montant de travaux de 94 976, 00 € HT soit 113 971,20 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition de Monsieur le Maire et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à l'entreprise TPCRB pour un montant de travaux de 94 976, 00 € HT soit 113 971,20 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

**Délibération AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUES PAR LA MEDECINE AGREEE**

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue

maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM (Congé Longue Maladie), CLD (Congé Longue Durée), CGM (Congé Grave Maladie) hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant

la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

- d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF DU SUIVI MEDICAL DES AGENTS EN CONGES DE MALADIE PAR UN MEDECIN AGREE (DESORMAIS HORS DES COMPETENCES DU CONSEIL MEDICAL RESTREINT MAIS INCLUSES PRECEDEMMENT DANS CELLES DU COMITE MEDICAL)**

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE**

**ET**

**LA COLLECTIVITE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC AFFILIE : MOURIOUX-VIEILLEVILLE**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Creuse (désigné Centre de Gestion de la Creuse dans la suite du texte), dont le siège est situé à la Résidence Chabrières, rue Charles Chareille, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Vincent TURPINAT dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022 en date du 23 juin 2022, d'une part,**

**ET :**

**La commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE représenté par son Maire, Monsieur MONDON Thierry, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°..... du ....., d'autre part,**

**PREAMBULE :**

**Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1**

**Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux**

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'aux termes des articles 24, 25,32 et 37 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, il appartient au secrétariat du Conseil Médical du Centre de gestion de rassembler les pièces médicales et le cas échéant, d'organiser un examen médical auprès d'un médecin agréé, afin de présenter l'ensemble du dossier en séance de conseil médical formation restreinte,

Considérant qu'aux termes des articles 15 (10°) et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, il appartient désormais à l'autorité territoriale, en dehors des cas de saisines obligatoires du conseil médical, de faire procéder à un examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé,

Considérant que l'article L452-38 prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION**

## 2.1 Le périmètre

Le CDG exerce les missions d'assistance administrative et d'organisation de l'examen médical par un médecin agréé ou de recueil d'avis d'un médecin praticien hospitalier dans le champ exclusif des examens médicaux précédemment exercés par le comité médical.

C'est ainsi que cette convention ne comprend pas par exemple : les contrôles médicaux effectués dans le cadre d'un CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service), les contrôles médicaux facultatifs à l'initiative de l'employeur durant un congé de maladie ordinaire.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

## 2.2 Les missions effectuées par le CDG :

- Réceptionner et étudier la demande d'expertise médicale de la collectivité (la demande doit être justifiée et comporter les questions pour lesquelles la collectivité souhaite une réponse et tous les documents concernant cette demande doivent être joints),
- Au regard des éléments fournis par la collectivité, le centre de gestion effectue une demande de rendez-vous auprès d'un médecin agréé.
- Le secrétariat du CDG sollicite un rendez-vous auprès du médecin agréé de son choix au regard de la situation administrative et médicale de l'agent. Le choix du professionnel mandaté pour réaliser l'examen médical est laissé à l'entière appréciation du secrétariat du conseil médical, placé sous la responsabilité du médecin Président.
- Le centre de gestion prépare une convocation pour l'agent et l'envoie par mail à la collectivité, pour que celle-ci la transmette à l'agent en recommandé avec accusé de réception (obligation réglementaire).
- Le secrétariat du Conseil Médical transmet le dossier au médecin agréé (lettre de missions, trame de note d'honoraires médicaux, documents administratifs et médicaux fournis par la collectivité)
- A réception de l'expertise médicale effectuée par le médecin agréé, le Centre de gestion transfère à la collectivité, les conclusions administratives de l'expertise ainsi que le note d'honoraires et conserve l'expertise médicale dans le dossier du conseil médical de l'agent.

L'interlocuteur dédié du centre de gestion sera le secrétariat du conseil médical en formation restreinte.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur (échéance des périodes de congés et cadencement des demandes de contrôles médicaux ou de saisines du conseil médical).
- Les demandes d'examen médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié).
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la responsabilité exclusive de la collectivité ou de l'établissement.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG.
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire transmise par le médecin agréé

#### **ARTICLE 4 : LIMITES DE LA MISSION EFFECTUEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Les missions de secrétariat prévues par la présente convention ne comportent pas les autres missions de médecine agréé (aptitude à l'exercice de certaines fonctions requérant des conditions de santé particulières, les prolongations de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie...). Celles-ci restent gérées par la collectivité ou l'établissement comme elles existaient avant la création du conseil médical unique.

Le centre de gestion ne réalisera pas le rappel préalable des échéances de suivi des congés de maladie des agents de la collectivité ou de l'établissement. En l'absence de sollicitation de visite médicale par la collectivité ou l'établissement, le centre de gestion ne pourra pas être tenu responsable du non-respect par la collectivité ou l'établissement des obligations de demandes d'avis médicaux.

Il ne pourra pas être tenu responsable des délais relatifs ni à l'octroi de RDV de visites médicales par le médecin agréé ou à la transmission des comptes-rendus qui sont déterminés par le médecin agréé. Le tarif des visites médicales est fixé par le médecin agréé missionné.

#### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES DEPENSES DE LA CONVENTION**

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Les dépenses afférentes aux visites médicales par le médecin agréé seront supportées par la collectivité ou l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026

sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la signature des 2 parties.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

A Mourioux-Vieilleville, le .....

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse,

Le Maire,

Vincent TURPINAT  
Maire de JARNAGES

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUITE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – AVENUE DE L'ARDOUR ET CHEMIN DES REINETTES.**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération N° 2022/42 en date du 23/11/2022, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la DETR 2023 pour le projet de réaménagement des installations d'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux – Avenue de l'Ardour et chemin des reinettes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Vert pour la transition écologique dans les collectivités territoriales, une enveloppe est prévue pour le Département de la Creuse afin de faciliter des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Notre projet de **réaménagement des installations de l'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux** semble répondre aux exigences des critères d'éligibilité du Fonds Vert.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de déposer une demande de subvention au titre du Fonds Vert, sans changement de taux par rapport à la DETR. Cet

objectif permet de ne pas saturer l'enveloppe des crédits DETR affectés à la Creuse par des projets qui peuvent désormais bénéficier d'une autre voie de financement.

Le plan de financement sera le suivant :

<i>PLAN DE FINANCEMENT</i>	
<i>Coût HT des travaux d'appareillages</i>	<i>28 354,80 €</i>
<b><i>Coût total HT</i></b>	<b><i>28 354,80 €</i></b>
<i>TVA</i>	<i>5 670,96 €</i>
<b><i>Coût total TTC</i></b>	<b><i>34 025,76 €</i></b>
<i>Subvention du SDEC (30 % du coût HT des travaux d'appareillage)</i>	<i>8 506,44 €</i>
<i>Subvention Fonds vert (35% du coût HT des travaux d'appareillage)</i>	<i>9 924,18 €</i>
<b><i>Part communale</i></b>	<b><i>9 924,18 €</i></b>

Le coût total de ces travaux estimé à 34 025,76 € sera inscrit au Budget communal pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Est d'accord pour faire une demande de subvention au titre du Fonds Vert
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

### **COLLEGE JEAN MONNET A BENEVENT-L'ABBAYE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE**

Le Conseil Municipal,

VU la demande du Collège Jean Monnet à BENEVENT-L'ABBAYE en date du 21 février 2023 sollicitant une participation financière pour un voyage scolaire en Espagne du 12 au 17 mars 2023 ,

CONSIDERANT que deux élèves domiciliés dans notre commune participeront à ce voyage,

**D E C I D E**

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 70 € par élève participant à ce voyage et domicilié dans la commune
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 6574.

La séance est levée à 21 H 10

Le Maire,  
Thierry MONDON

La secrétaire de séance,  
Monique DUBOIS